

Annexe « C »

Avis de préapprobation détaillé

Action collective relative à la Fuite de données de La Place 0-5 Avis de préapprobation de l'Audience sur l'approbation du règlement

Un règlement proposé a été conclu dans le cadre de l'action collective putative *Dubé c. Coopérative de services enfancefamille.org et Procureur général du Québec* (500-06-001148-218), laquelle concerne la Fuite de données subie par le service La Place 0-5 de la Coopérative le 8 mai 2021, lors de laquelle un tiers inconnu a pu consulter sans autorisation certaines données sur des clients dans les dossiers de La Place 0-5. Le règlement proposé est sujet à l'approbation de la Cour.

Le règlement proposé concerne le Groupe suivant :

Les 8 589 personnes au Québec dont les renseignements personnels ont été consultés et téléchargés lors de la Fuite de données du 8 mai 2021;

Les Défendeurs dans l'action collective sont la Coopérative de services enfancefamille.org (ci-après la « **Coopérative** ») et le Procureur général du Québec (ci-après le « **PGQ** »; ci-après collectivement les « **Défendeurs** »).

Le 1 février 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'Action collective uniquement aux fins de règlement.

QUEL EST L'OBJET DU LITIGE?

Dans cette poursuite, il est allégué que certaines données d'utilisateurs du service La Place 0-5 de la Coopérative ont été illégalement consultées et téléchargées par un tiers non autorisé au cours d'une Fuite de données survenue le ou vers le 8 mai 2021. La Place 0-5 soutient avoir avisé ses utilisateurs concernés de la Fuite de données par courriel, par lettre ou par téléphone entre le 14 mai et le 2 juin 2021 (les « **Avis de La Place 0-5** »). La Demanderesse allègue qu'en raison de la violation de leurs données personnelles, les utilisateurs concernés ont subi des préjudices, coûts ou pertes pécuniaires (y compris des coûts liés aux mesures de surveillance du crédit), de même que des dommages moraux pour cause de stress, d'anxiété et d'inconvénients. Les Défendeurs nient toute responsabilité à l'égard de la Fuite de données.

SUIS-JE UN MEMBRE DU GROUPE DU RÈGLEMENT?

Vous pourriez être un Membre du Groupe du règlement si vous êtes l'une des 8 589 personnes au Québec dont les renseignements personnels ont été consultés et téléchargés lors de la Fuite de données survenue le ou vers le 8 mai 2021. Il se peut que vous ayez reçu une lettre, un courriel ou un appel de La Place 0-5 vous informant que vos renseignements ont été consultés et téléchargés dans le contexte de la Fuite de données.

QUE PRÉVOIT CE RÈGLEMENT?

Conformément au Règlement proposé, les Défendeurs paieront une somme totale de 250 000 \$ CA (le « Plafond »). Ce Plafond servira à payer tous les frais administratifs, frais d'avis et honoraires et débours. Le solde (le « Plafond net ») servira au remboursement de certains coûts, justifiés pertes et dépenses non remboursées qui ont été engagés ou subis entre le 8 mai 2021 et le 1 février 2024 si les Membres du Groupe du règlement prouvent qu'ils sont attribuables à la Fuite de données ou ont été supportés en raison de celle-ci ou de la réception d'Avis de La Place 0-5 (entre le 14 mai 2021 et le 2 juin 2021), dans la mesure où l'Administrateur des réclamations accepte ces preuves (à sa discrétion) conformément au Protocole de distribution joint à l'Entente de règlement. Chaque Réclamant peut réclamer une somme justifiée et documentée d'au plus 1 000 \$ CA par personne. En cas d'insuffisance du Plafond net, les Réclamations étayées par des documents seront réduites proportionnellement.

QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous êtes un Membre du Groupe du règlement, vous pouvez 1) vous opposer au règlement ou le commenter; 2) vous exclure de l'Action collective (c.-à-d. vous en retirer); ou 3) ne rien faire. Si vous ne souhaitez pas être lié juridiquement par l'Action collective, vous devez vous en exclure (c.-à-d. vous en retirer). Pour ce faire, vous devez remplir et présenter un Formulaire d'exclusion à la Cour au plus tard le 15 mars 2024. Toute personne qui s'exclut de l'Action collective ne peut pas s'opposer au Règlement ou le commenter, et elle peut être admissible à exercer un recours individuel. Si vous ne faites rien, vous resterez dans l'Action collective et serez lié par le Règlement, s'il est approuvé par la Cour.

Si vous restez dans l'Action collective, vous pouvez vous opposer au Règlement ou le commenter en présentant une objection écrite à la Cour au plus tard le 28 février 2024. Vous n'avez toutefois pas l'obligation de vous opposer au Règlement ou de le commenter.

QUAND ET OÙ LE TRIBUNAL DÉCIDERAIT-IL D'APPROUVER OU NON LE RÈGLEMENT?

La Cour supérieure du Québec doit être convaincue que le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du Groupe du règlement.

L'Audience sur l'approbation du Règlement aura lieu le 19 mars 2024 à 9 h 30, dans la salle 12.61 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec (ou dans toute autre salle d'audience désignée par la Cour).

Vous n'avez pas à assister à l'audience, mais vous pouvez le faire si vous le souhaitez.

Si vous avez présenté une opposition écrite à la Cour, vous (ou votre avocat) pouvez présenter des arguments concernant le règlement proposé.

Vous n'avez pas à faire quoi que ce soit et vous n'avez rien à payer pour participer à l'Action collective ou profiter du règlement proposé.

On ne vous demandera jamais de payer quoi que ce soit.

À QUELS AVANTAGES LES MEMBRES DU GROUPE AURONT-ILS DROIT AUX TERMES DU RÈGLEMENT?

Chacun des Membres du Groupe du règlement pourrait être en mesure d'obtenir le remboursement des coûts, justifiés pertes et dépenses non remboursées dont la date se situe entre le 8 mai 2021 et le 1 février 2024, s'ils peuvent prouver qu'ils sont attribuables à la Fuite de données ou ont été supportés en raison de celle-ci ou de la réception d'un ou des Avis de La Place 0-5. Les Membres du Groupe du règlement doivent être en mesure de fournir des preuves documentaires raisonnables des coûts et pertes supportés en raison de la Fuite de données ou de la réception d'un ou des Avis de La Place 0-5 quant à celle-ci. Une réclamation admissible peut porter notamment, mais non limitativement, sur l'un des types de coûts ou dépenses suivants, dans la mesure où ceux-ci sont attribuables à la Fuite de données ou supportés en raison de celle-ci ou de la réception d'un ou de plusieurs Avis de La Place 0-5 :

- Achat de services de surveillance du crédit, d'assurance-crédit ou de protection contre le vol d'identité;
- Achat d'un rapport sur le dossier de crédit, ou activation d'un gel ou d'une alerte relativement à un tel rapport;
- Services visant à corriger une erreur dans un rapport sur le dossier de crédit ou une cote de crédit;
- Autres coûts, pertes ou dépenses non remboursées liés à un vol d'identité subi par le Membre du Groupe du règlement;
- Autres coûts, pertes ou dépenses non remboursées liés à une fraude subie par le Membre du Groupe du règlement;
- Tout autre coût, perte ou dépense non remboursée dont il peut démontrer qu'il ou elle découle directement ou indirectement de la Fuite de données ou de la réception d'un des Avis de La Place 0-5.

QUELS SONT LES EFFETS DU MAINTIEN DANS L'ACTION COLLECTIVE?

À moins que vous ne vous excluez de l'Action collective (c.-à-d. que vous vous en retirez), vous ne pouvez pas poursuivre les Défendeurs ou une autre Partie recevant quittance (au sens de l'Entente de règlement) ou faire partie de toute autre poursuite contre l'un ou l'autre de ceux-ci au sujet de questions faisant l'objet de ce Règlement. Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective (c.-à-d. si vous ne vous en retirez pas), vous serez lié par toutes les décisions de la Cour. Si le Règlement proposé est approuvé par la Cour, tous les Membres du Groupe du règlement qui n'ont pas choisi de s'exclure accorderont, aux Défendeurs et aux autres Parties recevant quittance, la « quittance » prévue dans l'Entente de règlement.

L'Entente de règlement décrit précisément les réclamations quittancées; veuillez donc la lire attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer gratuitement avec le cabinet des Avocats du Groupe. Bien sûr, vous pouvez également communiquer avec un avocat de votre choix, à vos frais, si vous avez des questions.

On ne vous demandera jamais de payer quoi que ce soit.

COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE (RETRAIT)

Si vous voulez conserver le droit de poursuivre ou continuer à poursuivre les Défendeurs ou les Parties recevant quittance (au sens de l'Entente de règlement) sur la base de réclamations que règle le règlement proposé, vous devez prendre les mesures suivantes pour vous exclure de l'Action collective (c.-à-d. de vous en retirer).

Pour s'exclure de l'Action collective, un Membre du groupe du règlement doit le faire avant le 15 mars 2024; pour ce faire, il doit en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par écrit, en précisant l'intitulé et le numéro de cour de l'affaire : *Dubé c. Coopérative de services enfancefamille.org et Procureur général du Québec* (500-06-001148-218) :

Greffier de la Cour supérieure du Québec

PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

Salle 1.120 1, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone ou par courriel, ni en postant une demande ailleurs ou après la date limite. Vous ne pouvez pas non plus vous exclure si vous avez l'intention de vous opposer au Règlement ou de le commenter. Votre Formulaire d'exclusion doit être signé par vous personnellement, et non par votre avocat ou toute autre personne agissant en votre nom.

SI JE NE M'EXCLUS PAS, POURRAI-JE POURSUIVRE LES DÉFENDEURS POUR LE MÊME MOTIF PLUS TARD?

Non. Si vous ne vous excluez pas, vous renoncez au droit de poursuivre les Défendeurs et les autres Parties recevant quittance (au sens de l'Entente de règlement) pour les réclamations qui font l'objet du présent Règlement.

SI JE M'EXCLUS, AURAI-JE TOUT DE MÊME DROIT À UN PAIEMENT?

Non. Vous ne recevrez pas de paiement si vous vous excluez de l'Action collective et que le Règlement proposé est approuvé par la Cour.

AI-JE UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE?

Oui. Les Membres du Groupe du règlement sont représentés par le cabinet d'avocats Lex Group inc. (les Avocats du Groupe). Ce cabinet ne vous facturera pas son travail sur cette affaire. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

COMMENT LES AVOCATS DU GROUPE SERONT-ILS PAYÉS?

Dans le cadre du Règlement de cette affaire, les Défendeurs ont accepté de verser aux Avocats du Groupe des honoraires d'au plus 75 000 \$, taxes applicables en sus, de même que 2 500 \$ pour leurs débours, sous réserve de l'approbation de la Cour. Cette somme sera déduite du Plafond.

Vous n'aurez **en aucune circonstance** à payer quelque part que ce soit des honoraires et débours de ces avocats.

QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez vous y opposer ou le commenter en présentant des observations écrites au plus tard le 28 février 2024. Notez toutefois que vous ne pourrez pas vous opposer au Règlement si vous vous excluez de l'Action collective (c.-à-d. que vous vous en retirez). Vous pouvez également assister à l'Audience sur l'approbation, qui aura lieu le 19 mars 2024 afin de présenter votre opposition au tribunal. Votre opposition doit être envoyée aux Avocats du Groupe par lettre, courriel ou télécopieur, et comprendre toutes les informations suivantes :

- un titre qui mentionne l'intitulé et le numéro de cour de la procédure en question, c.-à-d. *Dubé c. Coopérative de services enfancefamille.org et Procureur général du Québec* (500-06-001148-218);
- vos nom complet, adresse postale, numéro(s) de téléphone et adresse courriel et, si vous êtes représenté par avocat, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel de votre avocat;
- une déclaration indiquant que vous entendez comparaître à l'Audience sur l'approbation du Règlement, en personne ou par l'entremise de votre avocat;
- une déclaration indiquant que vous considérez être un Membre du Groupe du règlement;
- une présentation de votre opposition et des motifs sur lesquels vous fondez votre opposition ou vos commentaires;
- un copie des exposés, mémoires et autres documents sur lesquels vous fondez votre opposition;
- une déclaration sous serment selon laquelle les renseignements qui précèdent sont vrais et exacts;
- votre signature.

N'envoyez PAS d'opposition directement à la Cour. Les Avocats du Groupe déposeront copie de toutes les oppositions auprès de la Cour.

Vous n'avez toutefois pas l'obligation de vous opposer au Règlement ou de le commenter.

COMMENT PUIS-JE ME RENSEIGNER D'AVANTAGE?

S'ils ont des questions, les Membres du Groupe du règlement peuvent communiquer avec les Avocats du Groupe, Lex Group inc.

QUI REPRÉSENTE LES PARTIES?

LEX GROUP INC.
a/s de M^e David Assor
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
www.lexgroup.ca
Avocats des Membres du Groupe du règlement

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.